



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
13 DÉCEMBRE 2017**

**Numéro**

DEL 2017.12.13/221

Le **mercredi 13 décembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : STATIONNEMENT 1**

**Objet : DÉLIBÉRATION  
ACTANT L'INSTAURATION  
D'UNE CONVENTION  
PORTANT GESTION DE  
L'ACCÈS SUR LE PARKING  
PUBLIC VAL CHANCEL AU  
PROFIT DES  
PROPRIÉTAIRES DE BOXES  
DÉPENDANT DE LA  
COPROPRIÉTÉ CENTRAL  
PARC NEIGE.**

**Convocation****Date :** 07/12/2017**Affichage :** 07/12/2017**Nombre de membres  
du conseil municipal****En exercice :** 33**Présents :** 24**Nombre de  
suffrages  
exprimés :** 29**Étaient Présents :**

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

**Étaient représentés :**

GUIGLI Catherine donne pouvoir à POYAU Aurélie;  
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;  
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;  
ROMAIN Manuel donne pouvoir à RASTELLO Ann;  
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain;  
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Absents excusés :**

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de séance :** Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Maurice DUFOUR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2241-1

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment ses articles L 2122-4, et L 2122-2 ;

**Vu** la délibération du conseil d'exploitation de la R.M.B.S en date du 4 février 2015 enregistrée à la sous-préfecture de la commune de Briançon le 17 février 2015 approuvant les termes du projet de convention pour l'instauration d'une convention portant gestion de l'accès sur le parking public Val Chancel au profit des propriétaires de boxes dépendant de la copropriété Central Parc Neige .

**Considérant**, que les copropriétaires ont été informés des termes de la convention lors de l'assemblée générale des copropriétaires de Central Parc Neige du 5 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'une convention relative à l'utilisation du parc public Val Chancel a été passée entre la SEREP et la SCI CENTRAL PARC le 9 juillet 2002. Elle a été reconduite tacitement d'année en année jusqu'à sa dénonciation par la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement – R.M.B.S - en date du 6 octobre 2016.

Ladite convention octroyait d'une part un droit de passage aux copropriétaires pour accéder à l'immeuble Central Parc Neige, et d'autre part mettait à leur disposition un équivalent maximum de 30 places par jour lissés sur l'année dans le parking public Val Chancel.

Par principe d'égalité devant les charges publiques, la R.M.B.S a prononcé la résiliation de la convention du 9 juillet 2002 pour motif d'intérêt général en date du 6 octobre 2016 qui devient effective au 31 décembre 2016. Cette décision marque la fin de la mise à disposition de cartes de stationnement sur le domaine public et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le courrier de résiliation a été notifié le 20 octobre 2016 à la société I.D.H.A, représentée par Monsieur Christophe PETIT, directeur de la copropriété.

Afin de répondre aux attentes des copropriétaires du Central Parc Neige il apparaît nécessaire d'établir une convention visant la réorganisation de la gestion du domaine public. Cette convention instaure une servitude de passage au profit des propriétaires de boxes dépendant de la copropriété Central Parc Neige. Cette convention de servitude aura un caractère précaire en application de l'article L 2122-4 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. Elle définit les conditions dans lesquelles seront mis à disposition par la R.M.B.S des cartes d'accès au Parking Val Chancel pour le passage des propriétaires de boxes dans la copropriété CENTRAL PARC NEIGE sans qu'il n'y ait aucun droit à stationner dans le parking public.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer une convention portant servitude de passage au profit des propriétaires de boxes dépendant de la copropriété Central Parc Neige.
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame VALDENAIRE Catherine, quitte la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **20 DEC. 2017**

**Pour le Maire et par dérogation  
le Directeur général des services**

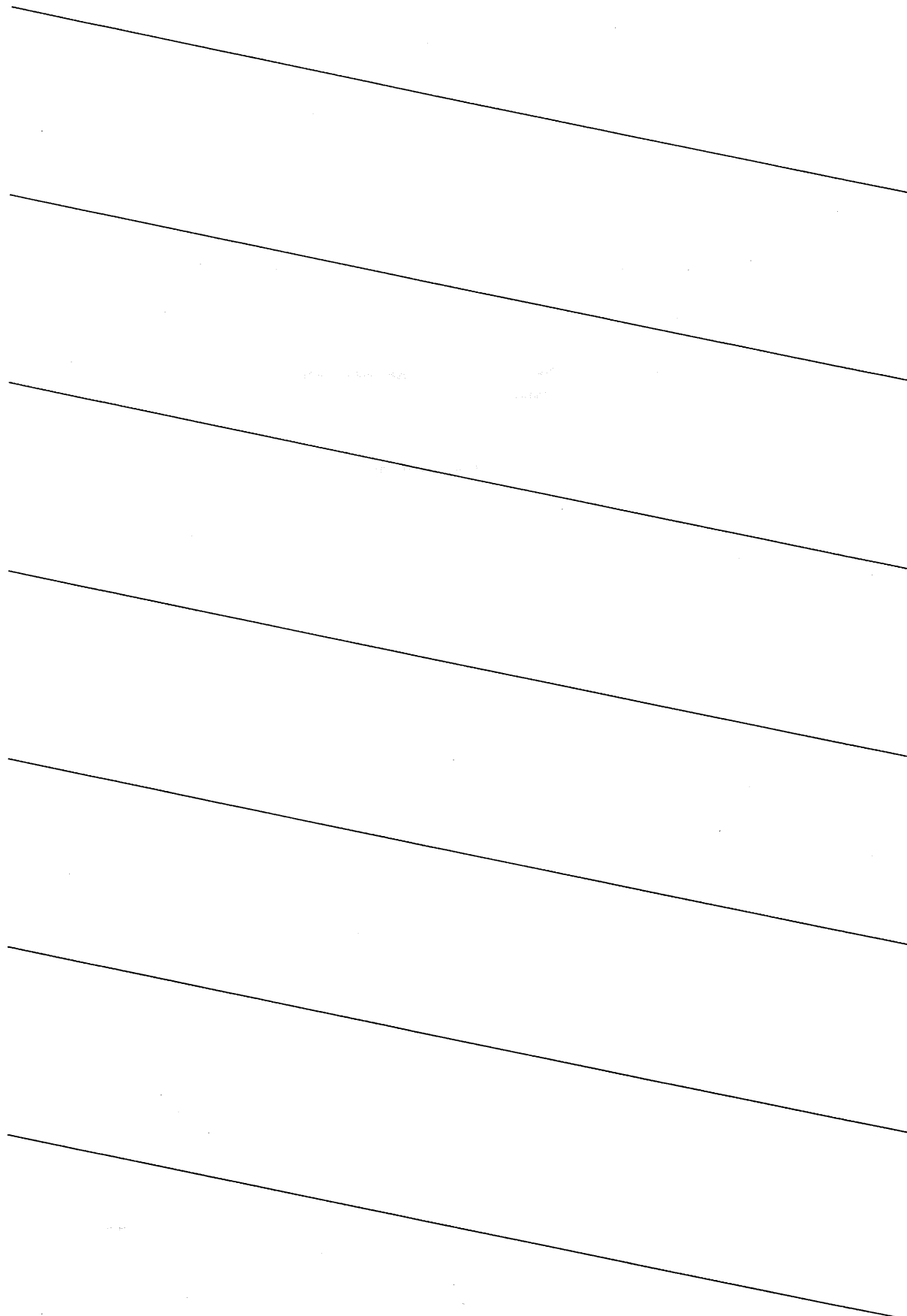
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM

**Eric DUBOIS**

AR PREFECTURE

005-210500237-20171213-DEL20171213221-DE  
Reçu le 20/12/2017





**CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2017**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**STATIONNEMENT 1. N° DEL 2017.12.13/221**

**CONVENTION PORTANT GESTION DE  
L'ACCÈS SUR LE PARKING PUBLIC VAL  
CHANCEL AU PROFIT DES PROPRIÉTAIRES  
DE BOXES DÉPENDANT DE LA COPROPRIÉTÉ  
CENTRAL PARC NEIGE**

Article L 2122-4, et L 2122-2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques  
Article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La présente convention est signée

**ENTRE**

**La commune de Briançon** représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°DEL 2017.12.13/221 en date du 13 décembre 2017.

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le syndicat des copropriétaires** de l'immeuble sis à Briançon (Hautes-Alpes) dénommé **CENTRAL PARC NEIGE**, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des copropriétaires.

Ledit syndicat représenté par son syndic :

La société dénommée l'IMMOBILIER DES HAUTES-ALPES, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.91.230, 00 € ayant son siège social à Briançon (Hautes-Alpes) avenue René Froger identifiée sous le numéro SIREN 320 401 755 RCS GAP, représenté par le directeur Monsieur **Christophe PETIT**.

Dénommé ci-après sous le vocable « le gestionnaire »

**D'AUTRE PART**

**PRÉAMBULE :**

Une convention relative à l'utilisation du parc public Val Chancel a été passée entre la SEREP et la SCI CENTRAL PARC le 9 juillet 2002. Elle a été reconduite tacitement d'année en année jusqu'à sa dénonciation par la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement – R.M.B.S - en date du 6 octobre 2016.

Ladite convention octroyait d'une part un droit de passage aux copropriétaires pour accéder à l'immeuble Central Parc Neige, et d'autre part mettait à leur disposition un équivalent maximum de 30 places par jour lissés sur l'année dans le parking public Val Chancel.

Par principe d'égalité devant les charges publiques, la R.M.B.S a prononcé la résiliation de la convention du 9 juillet 2002 pour motif d'intérêt général en date du 6 octobre 2016 qui devient effective au 31 décembre 2016. Cette décision marque la fin de mise à disposition de cartes de stationnement sur le domaine public et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le courrier de résiliation a été notifié le 20 octobre 2016 à la société I.D.H.A, représentée par Monsieur Christophe PETIT, directeur de la copropriété.

C'est dans ce contexte que naît la présente convention visant la réorganisation de la gestion du domaine public.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions pour l'instauration d'une servitude conventionnelle sur le domaine public (Article L 2122-4 du CGPPP) pour l'accès aux boxes appartenant à la Résidence Parc Neige ;
- définir les conditions dans lesquelles seront mis à disposition par la R.M.B.S des cartes d'accès au Parking Val Chancel pour le passage des propriétaires de boxes dans la copropriété CENTRAL PARC NEIGE sans qu'il n'y ait aucun droit à stationner dans le parking public.

## **ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera tacitement d'année en année pour une durée maximale de cinq ans, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 3. INDEMNITÉ**

### **3.1. Montant de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité, à charge de chaque propriétaire, est de cent cinquante euro (150,00 €) par an.

Cette indemnité correspond à une participation aux charges de gestion et d'entretien du Parking (fluides, maintenance des équipements, déneigement, nettoyage, charges fiscales, ....).

Une fois par an, une facture sera émise par la RMBS et adressée au syndicat des copropriétaires. Le montant de la facture s'établira comme suit :

**Nombres de boxes X par 150,00 €.**

Le délai de paiement est de 30 jours.

### **3.2. Révision de l'indemnité**

L'indemnité sera réévaluée chaque année selon l'indice de référence des loyers (RL) publié par l'INSEE.

L'indice « mois 0 » à prendre en compte est le dernier indice publié au mois précédent la date de signature de la présente convention.

### **3.3. Caution pour mise à disposition des cartes d'accès**

Il est fixé une caution de 15,00€ par carte d'accès mise à disposition de l'accédant.

En cas de détérioration, de perte ou de vol de la carte, l'accédant s'engage à reverser la somme de 15,00 € afin d'obtenir de la Régie Municipale Briançonnaise de Stationnement une nouvelle carte d'accès.

Les tarifs applicables sont ceux adoptés par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### **4.1. Conditions d'occupation**

Le gestionnaire et les accédants seront tenus de respecter le règlement intérieur du parking.

Les accédants aux boxes ne bénéficient que de la servitude leur permettant l'accès à leur propriété. Cette servitude n'emporte pas autorisation d'occupation du domaine public et les propriétaires ne sont pas autorisés à se garer sur les places de stationnement publiques.

En cas d'infraction, les agents de la R.M.B.S ou de la police municipale pourront verbaliser les véhicules.

Le gestionnaire devra maintenir le bon fonctionnement des portes de liaison et des portes coupe-feu. L'entretien, la conformité et la sécurité seront à sa charge.

En cas de dérangement du personnel, en dehors des heures de présence de celui-ci et pour des motifs incombant à l'accédant (carte oubliée, en mauvais cycle, etc...), ce dernier devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 30.00 € (interventions hors plages d'ouverture). Un reçu lui sera remis.

Le gestionnaire devra avant chaque date d'anniversaire fournir à la R.M.B.S un état mis à jour des accédants aux boxes, reprenant le nom des usagers, les marques des véhicules et les immatriculations respectives, permettant ainsi le renouvellement de la validité des cartes d'accès. Tout changement d'accédant ou location saisonnière pouvant intervenir en cours d'année devra être signalé à la R.M.B.S dès l'arrivée des accédants aux boxes.

##### **4.2. Assurances**

Le gestionnaire et les accédants doivent souscrire une police d'assurance multirisque et responsabilité civile couvrant les personnes et les biens pour tous les dommages et sinistres pouvant résulter des activités exercées dans les locaux y compris ceux causés au tiers.

#### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA RMBS**

##### **5.1 Gestion des cartes d'accès**

La R.M.B.S est chargée de la distribution et de la restitution des cartes auprès des accédants.

##### **5.2 Entretien du Parking**

La RMBS est chargée de l'entretien général du Parking et du déneigement de ses accès.

Elle veille, sauf cas de force majeure, à permettre l'accès aux boxes.

### **5.3 Mise à disposition de cartes d'accès**

La RMBS met à disposition de L'accédant, contre remise d'une caution, une carte permettant l'accès à son box.

Le nombre de cartes mises à disposition est fixé en annexe 1.

### **ARTICLE 6. CESSIBILITÉ**

Le droit de passage découlant de la présente convention est accordé au profit de fonds dominant, les boxes. Aussi, en cas de cession des boxes, la présente convention reste en vigueur et le nouvel acquéreur est tenu aux droits et obligations qui en découlent.

Il appartient au vendeur du box d'en informer son acquéreur.

L'identité du nouvel acquéreur devra être portée à la connaissance de la RMBS par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7. LITIGES**

Tous différends nés entre les parties dans l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux

Paraphes et signatures des deux parties

**Fait à Briançon le**

**Pour le syndicat des copropriétaires  
dénommé CENTRAL PARC NEIGE,  
Le directeur,**

**Pour la commune,  
Le Maire,**

**Christophe PETIT.**

**Gérard FROMM.**





**CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2017**  
**PIÈCE ANNEXE N°1 À LA DÉLIBÉRATION**  
**STATIONNEMENT 1 N° DEL 2017.12.13/221**

---

**ANNEXE À LA CONVENTION PORTANT**  
**GESTION DE L'ACCÈS SUR LE PARKING**  
**PUBLIC VAL CHANCEL AU PROFIT DES**  
**PROPRIÉTAIRES DE BOXES DÉPENDANT DE**  
**LA COPROPRIÉTÉ CENTRAL PARC NEIGE**

---

**NOMBRE DES BOXES ET DE CARTES D'ACCÈS.**

	Nombres
Cartes d'accès	53
Boxes	53

